



COMITÉ DU 19 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N°	C2022	12	19	11
-----------------	-------	----	----	----

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 14 décembre 2022 : 8 décembre 2022
- Réunion du 14 décembre 2022 : absence de quorum constatée (31 membres présent.e.s, 7 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 26 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 19 décembre 2022 : 15 décembre 2022
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 3¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 0
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20221219-C2022_12_19_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Notification : 19/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



1^{er} JANVIER 2023

RESSOURCES HUMAINES

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES A COMPTER AUTORISATION

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Le SMEDAR avait souscrit, pour une durée de quatre ans à effet du 1^{er} janvier 2019, au contrat groupe d'assurance des risques statutaires négocié par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime avec la compagnie CNP Assurances.

Ce contrat qui arrive à échéance du 31 décembre 2022 couvre les risques accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, décès. Ce contrat concerne les agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique. Le contrat permet au SMEDAR pour les risques assurés d'être indemnisés en cas d'arrêts de travail des agents sur la base du traitement indiciaire et de la NBI (pas de remboursement du régime indemnitaire).

Le SMEDAR a confié au Centre de Gestion de la Seine-Maritime la procédure de mise en concurrence, afin d'obtenir un contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2023. Les résultats de cette mise en concurrence ont été portés à la connaissance du SMEDAR et analysés. Dans le cadre du contrat à effet du 1^{er} janvier 2023, le SMEDAR propose l'exclusion de la couverture du risque maternité, de la maladie ordinaire (risques pour lesquels le SMEDAR n'était déjà plus assuré) et du risque longue maladie-longue durée compte tenu de la forte évolution du taux d'assurance pour ce risque (de 2.95% actuellement à 5.61%).

Ce contrat d'une durée de quatre ans à effet du 1^{er} janvier 2023 prend la forme suivante :

Candidat retenu : CNP ASSURANCES/SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année, sous réserve d'un préavis de 6 mois

Régime du contrat : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Risques assurés au 01/01/2023 : accident de service, de trajet et maladie imputable au service sans franchise et décès.

Tarif au 01/01/2023 : 3.18 % de la masse salariale pour les risques assurés + 0.15% de frais de gestion dus au Centre de Gestion en tant que gestionnaire de ce contrat d'assurance.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la 1^{re} convocation adressée le 08/12/2022 aux membres du Comité en vue de la réunion du 14/12/2022,

Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 14/12/2022,

Vu la 2^e convocation adressée le 15/12/2022 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 19/12/2022,

Considérant le rapport présenté,

Article premier – D'autoriser le SMÉDAR à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les risques ci-dessus mentionnés.

Article deux – D'autoriser le Président du SMEDAR à prendre et à signer les conventions et tout acte y afférant, résultant de cette adhésion,

Article trois – D'autoriser le Président à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	3	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ